

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOM RONIS

Route de Neuilly
18600 Sancoins

Références : VAT20250258
Code AIOT : 0010000037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement DOM RONIS implanté Route de Neuilly BP n° 8 18600 Sancoins. L'inspection a été annoncée le 19/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOM RONIS
- Route de Neuilly BP n° 8 18600 Sancoins
- Code AIOT : 0010000037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DOM RONIS exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2014-DDSCPP-046 du 18 mars 2014 modifié, des activités de galvanoplastie, de fonderie, d'usinage et d'assemblage pour la fabrication de systèmes de verrouillage. Elle relève notamment du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 7
- Eau de surface
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	VI 14/02/24 - Contrôle des installations électriques et risque incendie	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
2	[DOC] Thermographie infrarouge	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5-III	/	Demande d'action corrective	60 jours
3	VI 14/02/2024 - rejets atmosphériques - conception des installations	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 3.1.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	60 jours
5	[DOC] Débits de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 3.2.3	/	Demande d'action corrective	60 jours
7	[DOC, SITE] Détection incendie et consignes	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Demande d'action corrective	60 jours
9	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4.2.2	/	Demande d'action corrective	60 jours
14	Surveillance du chloroforme	Arrêté Préfectoral du 25/01/2023, article 11	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
20	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 9.1.2	/	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
21	[SITE] - TS - Rétentions	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.5.3.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
23	[SITE] TS - ETIQUETAGES	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.5.2	/	Demande d'action corrective	60 jours
24	[SITE] - Detox - Arrêt du rejet en fonction du pH	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 9.2.3.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
27	[SITE] Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 25/01/2023, article 15	/	Demande d'action corrective	60 jours
29	[DOC, SITE] : Equipements à risque de défaillance électrique	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-III	/	Demande d'action corrective	60 jours
31	[DOC, SITE] : consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13-I	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
32	[DOC] Transmission des résultats d'auto-surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 9.3.2	/	Demande d'action corrective	60 jours
34	[SITE] Rétentions et produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.5.5	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	VI 14/02/2024 - Alimentation en combustibles des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.1.1.10	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	[DOC, SITE]- Chauffage des locaux à risque d'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
8	[SITE] Rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	/	Sans objet
10	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4.3.6.1	/	Sans objet
11	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16 > I.	/	Sans objet
12	Equipements prélèvements	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4.3.6.3	/	Sans objet
13	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 9.2.3	/	Sans objet
15	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4.3.9.1	/	Sans objet
16	Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 9.3.1	/	Sans objet
17	ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 9.2.3.1	/	Sans objet
18	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
19	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 18/03/2014, article 9.2.3.1		
22	[SITE] - TS - Chauffage des bains	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.5.4.1	/	Sans objet
25	[SITE] - Detox-Point bas déchromatation	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4.3.3.1	/	Sans objet
26	[SITE] - Detox - Gestion des réactifs	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 14	/	Sans objet
28	[SITE] Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4.2.4.2	/	Sans objet
30	[SITE] - Stockage déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-II	/	Sans objet
33	[DOC, SITE] - Fin utilisation chrome VI	Lettre du 03/06/2025, article Projet AP article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VI 14/02/24 - Contrôle des installations électriques et risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.</p>

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.
L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir procédé au remplacement de toutes les lampes du site.
Le contrôle des installations électriques a été réalisé du 7 au 10 avril 2025 par Bureau Veritas :
- le document Q18 indique que la date de la précédente visite est le 11/04/2024, que la vérification a consisté en "une vérification complète des installations électriques de l'établissement" et que "l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion", que la vérification des dispositifs différentiels à courant résiduel n'a pas été vérifiée et que les coupures électriques sont prévues en août 2025 ;
- le rapport complet relève 7 observations dont 3 déjà signalées et relève qu'un certain nombre de vérifications n'ont pu être faites en raison de l'absence de coupure du courant électrique.
Concernant les 7 observations, l'exploitant a indiqué à l'oral, que les n°3, 4 et 5 seront traitées lors de la coupure de courant en août 2025, que la n°6 a été traitée, et que la n°7 était en cours de traitement (batteries commandées). L'inspecteur n'a pas demandé à l'exploitant s'il traçait ces interventions.
L'inspection a consulté un devis de la société EIFFAGE n° D846133 Ind A "ENTRETIEN DES POSTES 2025", l'exploitant a indiqué que la société passera le 12/08/2025.
Constat : Le matériel électrique n'est pas entretenu en bon état et ne reste pas en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. La vérification est incomplète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : [DOC] Thermographie infrarouge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5-III

Thème(s) : Risques accidentels, Thermographie infrarouge

Prescription contrôlée :

« III. Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.

« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Cette disposition est applicable depuis le 1er juillet 2024.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la thermographie infrarouge n'avait pas encore été réalisée, et qu'il avait pris contact auprès de son prestataire pour une visite programmée en août 2025 (en lien avec la coupure électrique haute tension du bâtiment).

Constat : le contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : VI 14/02/2024 - rejets atmosphériques - conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 3.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les systèmes de captation des émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) issues des installations de traitement de surface sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Un entretien régulier des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement doit être réalisé.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 14/02/2024, il avait été constaté :

"Lors de la visite de 2023, le rapport de vérification périodique des installations de ventilation du 10 au 11/05/2023 établi par la société DEKRA le 22/06/2023 relève plusieurs anomalies.

L'exploitant indique que les travaux de maintenance ont été réalisés. Cependant l'exploitant n'a pas fourni de documents permettant de justifier du bon état des installations de captation des bains de galvanoplastie suite à la maintenance qu'il a réalisé en correction du constat réalisé lors de la visite de 2023. Cependant il s'appuie sur la réalisation dans de bonnes conditions des mesures de rejets de gaz (17 et 18 janvier 2024 / E38595992301R001_Vos installations) pour justifier de la réalisation de la maintenance. La prochaine visite de contrôle des installations de captation des émissions des bains de galvanoplastie (non planifiée à date) permettra de lever l'écart.

[PdC n°9] L'exploitant n'est pas en mesure de produire de justificatif de l'efficacité de la maintenance et l'entretien de la captation des émissions des bains de galvanoplastie."

L'inspecteur a consulté le rapport de vérification des installations de ventilation établi par DEKRA suite au contrôle réalisé le 14/06/2024.

Le rapport de DEKRA de 2023 susmentionné listait 12 anomalies.

Le rapport de DEKRA de 2024 susmentionné liste 7 anomalies.

Il apparaît que 3 des observations du rapport de 2023 (dont 1 documentaire) sont reprises dans le rapport de 2024, et que le rapport de 2024 a été établi avant le passage du chrome VI au chrome III.

Le constat est reconduit.

Constat : Les systèmes de captation des émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) issues des installations de traitement de surface ne sont pas conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Un entretien régulier des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement n'est pas réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : VI 14/02/2024 -Alimentation en combustibles des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.1.1.10

Thème(s) : Risques accidentels, Coupure gaz

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

[...]

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront

asservies chacune à des capteurs de détection de gaz {2) et un pressostat (3).

[...]

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci

[...]

Constats :

L'inspecteur a constaté que l'alimentation électrique de l'appareil de chauffage à gaz est consignée, son alimentation en gaz était en position ouverte et l'exploitant l'a fermée à l'aide d'une échelle.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : [DOC] Débits de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, [DOC] Débits de rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Voir tableau

Constats :

L'inspecteur a consulté le rapport de vérification des installations de ventilation établi par DEKRA suite au contrôle réalisé le 14/06/2024.

Par ailleurs le rapport de DEKRA de 2024 indique que les débits minimums des extractions des cadres, tonneaux, cyanure sont insuffisants, le débit minimum de l'extraction chrome est conforme.

Constat : les débits des extractions des cadres, tonneaux, cyanure sont insuffisants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : [DOC, SITE]-Chauffage des locaux à risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Cette prescription est applicable depuis le 1/07/2024</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a relevé ce point dans l'analyse de conformité de ses installations à l'arrêté ministériel du 30/06/06 fournie le 12/11/2024 (suite à demande de compléments sur le porter à connaissance "arrêt du Chrome VI" : "Chauffage des locaux: devis signé , les travaux sont prévus fin d'année 2024."</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'inspecteur a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déclencheurs électriques des 3 appareils de chauffage (1 à gaz et 2 électriques) de l'atelier de galvanoplastie sont condamnés en position "fermée" par des attaches autobloquantes, - l'arrivée de gaz de l'appareil de chauffage à gaz était en position ouverte, l'exploitant de sa propre initiative l'a coupée en montant sur une échelle, - l'atelier de galvanoplastie est désormais chauffé par un appareil au gaz situé dans l'atelier contigu (usinage) qui délivre de l'air chaud par le biais d'une gaine traversante. <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : [DOC, SITE] Détection incendie et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. <p>Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.</p>

III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a relevé ce point dans l'analyse de conformité de ses installations à l'arrêté ministériel du 30/06/06 fournie le 12/11/2024 (suite à demande de compléments sur le porter à connaissance "arrêt du Chrome VI".

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé avoir sollicité plusieurs entreprises pour des demandes de devis concernant ces équipements, seule la société Siemens a répondu (devis présenté en date du 17/12/2024). L'inspecteur a consulté le devis et l'a comparé à la prescription. L'inspection a également consulté le document interne à la société DOM RONIS "Demande d'investissements industriels" (n°250012), correspondant au devis Siemens et à des actions de maintenance, signé le 02/06/2025 par la Maintenance, la Direction technique et la Direction financière de la société DOM RONIS.

Prescription	Eléments exploitant au 12/11/2024	Constat au 04/06/2025
<p>II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) 	<p>La société Siemens doit nous faire parvenir un devis d'ici 2 à 3 semaines pour la mise en place d'une détection de flamme.</p>	<p>L'exploitant a confirmé ces écrits et la mise en place de ce dispositif est prévue dans le devis de la société SIEMENS du 17/12/2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 détecteur optique de fumées dans le local de stockage "produits 1" - 2 détecteurs optiques de fumées dans le local de stockage "produits 2"
<p>II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. 	<p>Un devis pour l'ajout de 4 à 5 détecteurs par chaîne est en cours.</p>	<p>L'exploitant a confirmé ces écrits et la mise en place de ce dispositif est prévue dans le devis de la société SIEMENS du 17/12/2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 détecteurs optiques de fumées au niveau de la chaîne Tonneaux - 6 détecteurs optiques de fumées au niveau de la chaîne Tonneaux (il semble y avoir une erreur dans le devis car la chaîne cadres est mentionnée deux fois).

		mentionnée deux fois).
<p>Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.</p>	<p>Quatre chaînes de notre installation sont concernées. Les aspirations seront connectées à l'alarme incendie, Les sondes sont équipées de 2 contacts, 1 pour couper les moteurs d'aspiration et un autre pour déclencher l'alarme.</p>	<p>L'exploitant a confirmé ces écrits. Le devis de SIEMENS du 17/12/2024 mentionne dans son offre : "Equipement en thermostat de sécurité des hottes : Hotte aspiration Chrome, Hottes aspiration CH2, CH3, CH4".</p>
<p>Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.</p>		<p>. Le devis de SIEMENS du 17/12/2024 mentionne dans son offre : "Les objectifs attendus par la mise en place de ce système sont : • Détecter tout début d'incendie dans le domaine de surveillance défini ci-dessous • Donner l'alarme en cas de sinistre. • Évacuer les personnes."</p>
<p>III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des baignoires, chauffage des baignoires). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Etude en cours avec la société Siemens, réception du devis d'ici 2 à 3 semaines. Une fois le matériel installé et le fonctionnement connu, nous rédigerons la procédure.</p>	<p>L'exploitant a confirmé ces écrits. Le vis de la société SIEMENS indique : "Le système de retransmission est constitué de : • 1 transmetteur vers PC de télésurveillance (P3 ou P5)." L'inspecteur n'a pas lu dans le devis, la fourniture de la fonction suivante : "Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des baignoires, chauffage des baignoires)."</p>

secours.

Constat : Absence de dispositif de détection automatique d'incendie dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) et dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : [SITE] Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

II- Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à : la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ; dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser.

Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

L'inspecteur n'a pas constaté sur le site la présence de produits stockés sans rétention.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés, les points de branchement, regards, avaloirs ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, postes de relevage, postes de mesure) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté plusieurs plans :

- plan des réseaux "eaux usées" : eaux pluviales et eaux industrielles. Sur ce plan ne figurent ni date, ni numéro de version. Ce plan date de 2023 selon l'exploitant. Y figurent les compteurs d'eau, il manque un trait pour figurer la canalisation entre la station et le décanteur (rejet). Il manque aussi un trait figurant la canalisation entre le bassin des eaux pluviales et le fossé vers l'Aubois. Sur ce plan figurent notamment les réseaux des eaux pluviales et industrielles, les regards, le compteur d'eau de ville, les bâches eaux pluviales et eaux d'extinction, le décanteur, les vannes de manipulation ;
- plan "plan projet - gestion des eaux pluviales DOM RONIS GEO BTP" : ce plan est daté du 04/09/2014, y figurent notamment les canalisations manquantes susmentionnées, les deux bâches eaux extinction et eaux pluviales, le détail du dispositif d'isolement du site ;
- plan "plan du réseau d'eau de ville" faisant notamment figurer les entités alimentées, le disconnecteur et le compteur.

Constat : le plan "plan des réseaux "eaux usées"" est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,- ne pas gêner la navigation (le cas échéant). Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le point de rejet final s'effectue dans un fossé qui se rejette dans l'Aubois. L'inspecteur n'a pas vu le rejet dans l'Aubois. Au niveau du point de rejet dans le fossé, l'eau s'écoule sans déborder. Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le réseau est de type séparatif. Après la cuve des effluents traités qui se vide par surverse se trouve un canal à seuil dans lequel un préleveur automatique vient collecter les échantillons. Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Equipements prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4.3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements prélèvements
Prescription contrôlée :

<p>Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'échantillon est prélevé proportionnellement au débit dans 4 bidons qui sont conservés dans une enceinte réfrigérée à 4°C.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Respect des périodicités minimales de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 9.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : Par l'exploitant : Quotidien : Débit, pH, Température, Chrome hexavalent (CrVI), Cyanures. Hebdomadaire (période de fonctionnement) : Aluminium (Al), Chrome total, Cuivre (Cu), Fer (Fe), Nickel (Ni), Zinc (Zn) (sur un échantillon représentatif de l'émission journalière). Par un organisme extérieur accrédité ou agréé : Débit, pH, Température, Azote total, DCO, MES totales, Hydrocarbures totaux, Nitrites, Phosphates (exprimés en P), Aluminium (Al), Argent (Ag), Arsenic (AS), Chrome trivalent (CrIII), Chrome hexavalent (CrVI), Cuivre (Cu), Fer (Fe), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Tributylphosphates, Zinc (Zn), Cyanures, Fluor et composés, Cadmium, somme (Zn+Cu+Ni+Fe+Cr+Cd) sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Trimestriel</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspecteur a réalisé une extraction des données GIDAF sur un an (01/06/2024 au 31/05/2025). Il en ressort les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les paramètres relevant d'une fréquence d'analyse quotidienne (en période de fonctionnement) selon l'arrêté préfectoral du 18/03/2014 (Débit, pH, température, CrVI, cyanures), l'application indique que 181 valeurs ont été saisies pour chaque paramètre. - Pour les paramètres relevant d'une fréquence d'analyse hebdomadaire selon l'arrêté préfectoral du 18/03/2014 (Aluminium, Chrome total, Cuivre, Fer, Nickel, Zinc), l'application indique que 45 valeurs ont été saisies pour Aluminium, Chrome total, Cuivre, Fer, Zinc et 176 valeurs renseignées pour le Nickel. <p>Pour les paramètres relevant d'une fréquence d'analyse trimestrielle par un organisme agréé selon l'arrêté préfectoral du 18/03/2014 (Débit, pH, Température, Azote total, DCO, MES totales, Hydrocarbures totaux, Nitrites, Phosphates (exprimés en P), Aluminium, Argent, Arsenic, Chrome trivalent, Chrome hexavalent, Cuivre, Fer, Mercure, Nickel, Plomb, Tributylphosphates, Zinc (Zn), Cyanures, Fluor et composés, Cadmium, somme (Zn+Cu+Ni+Fe+Cr+Cd), ainsi que le chloroforme (article 3 de l'arrêté préfectoral du 25/01/2023) : dans GIDAF, il n'y a de données que pour Hydrocarbures totaux, Azote total et somme des métaux totaux (conformes en concentration et en flux après croisement des données). L'inspecteur a consulté le rapport "Suivi des rejets aqueux - Mars 2025" de la société IRH n°CENP250171-25-54-R0 du 13 mai 2025 : les paramètres susvisés y figurent (ainsi que le chloroforme).</p>

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance du chloroforme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2023, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du chloroforme

Prescription contrôlée :

"Par un organisme extérieur accrédité ou agréé : Eaux résiduaires/ Chloroforme /Sur un échantillon représentatif de l'émission journalière / fréquence semestrielle"

Constats :

Pour information, une valeur limite d'émission est fixée à l'article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006

Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	1mg/l 0,25mg/l	- pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel - sinon
-----------------------------------	---------	------	-----------------------	---

Pour information, une fréquence minimal de surveillance est fixée à l'article 34-III de l'arrêté ministériel du 30/06/2006

	Fréquence	Seuil de flux
« Chloroforme	Mensuelle Trimestrielle	100 g/j 20 g/j »

L'inspecteur a consulté le rapport "Suivi des rejets aqueux - Mars 2025" de la société IRH n°CENP250171-25-54-R0 du 13 mai 2025. Le chloroforme a été analysé, le résultat est de 680 µg/l, pour un flux de 4,96 g/j (débit journalier du prélèvement 7,3 m3).

La chaîne "cadres" comportant un bain "nickel satin" et "nickel brillant", l'exploitant précisera si son activité entre dans le champ "installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel".

Constat : l'exploitant précisera si son activité entre dans le champ "installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : Aubeis. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : Aubeis Voir tableau</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspecteur a réalisé une extraction de GIDAF sur la période d'une année calendaire (de mai 2024 à avril 2025). Il en ressort les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les paramètres relevant d'une fréquence d'analyse quotidienne (en période de fonctionnement) selon l'arrêté préfectoral du 18/03/2014 (Débit, pH, température, CrVI, cyanures), les données saisies montrent l'absence de dépassement (pour 181 valeurs renseignées). Par ailleurs, le cadre GIDAF est correctement renseigné pour ces paramètres (fréquence de surveillance, valeurs limites d'émission en concentration), sauf que les valeurs limites d'émission en flux ne sont pas renseignés dans le cadre GIDAF). L'inspecteur a croisé les données et les valeurs limites de flux maximal journalier sont respectées pour le CrVI et les cyanures, Pour les paramètres relevant d'une fréquence d'analyse hebdomadaire selon l'arrêté préfectoral du 18/03/2014 (Aluminium, Chrome total, Cuivre, Fer, Nickel, Zinc), les données saisies montrent l'absence de dépassement (pour 45 valeurs renseignées, 176 valeurs renseignées pour le Nickel, et nombre non renseigné pour le chrome car la VLE n'est pas saisie dans GIDAF), sauf pour le cuivre (dépassement qui n'apparaît pas dans GIDAF, car la VLE du cuivre en concentration est incorrecte puisqu'elle est de 1,5 mg/l depuis l'AM du 24/08/2017 et qu'elle est notée 2 mg/l dans GIDAF. De ce fait, il y a eu un seul dépassement pour le cuivre (1,81 mg/l le 19/02/2025, toutes les autres valeurs sont inférieures à 1 mg/l). Par ailleurs, le cadre GIDAF est correctement renseigné pour ces paramètres (fréquence de surveillance, valeurs limites d'émission en concentration sauf point ci-dessus), sauf que les valeurs limites d'émission en flux ne sont pas renseignés dans le cadre GIDAF et il n'y a pas de valeur limite d'émission en concentration pour le chrome total (comme dans l'arrêté préfectoral du 18/03/2014, elle pourrait être la somme de CrIII+CrVI soit 2,1 mg/l dans ce cas elle est respectée). L'inspecteur a croisé les données et les valeurs limites de flux maximal journalier sont respectées pour ces paramètres, y compris pour le cuivre (pas de flux maximal journalier fixé pour le chrome total dans l'arrêté préfectoral du 18/03/2014, en sommant les flux CrVI et CrIII soit 0,115 kg/j, les données renseignées montrent que cette valeur est respectée.

Pour les paramètres relevant d'une fréquence d'analyse trimestrielle par un organisme agréé selon l'arrêté préfectoral du 18/03/2014 (Débit, pH, Température, Azote total, DCO, MES totales, Hydrocarbures totaux, Nitrites, Phosphates (exprimés en P), Aluminium, Argent, Arsenic, Chrome trivalent, Chrome hexavalent, Cuivre, Fer, Mercure, Nickel, Plomb, Tributylphosphates, Zinc (Zn), Cyanures, Fluor et composés, Cadmium, somme (Zn+Cu+Ni+Fe+Cr+Cd) : Dans GIDAF, il n'y a pas de données que pour Hydrocarbures totaux, Azote total et somme des métaux totaux (conformes en concentration et en flux après croisement des données). L'inspecteur a consulté le rapport "Suivi des rejets aqueux - Mars 2025" de la société IRH n°CENP250171-25-54-R0 du 13 mai 2025. Les valeurs limites d'émissions de ces paramètres sont respectées. A noter une valeur non négligeable en AOX (3700 µg/l) qui respecte cependant la VLE de l'AM du 30/06/06. Les autres paramètres micropolluants (notamment alkylphénols) sont non quantifiés sauf les hydrocarbures totaux (60 µg/l) pour une VLE de l'AM du 30/06/06 de 5 mg/l.

L'inspection rappelle que ces données doivent être déclarées par l'exploitant ou le laboratoire sous la forme d'une déclaration séparée "Contrôle externe de recalage". Seuls les résultats d'analyses réalisées par l'exploitant (ou pour un laboratoire pour son compte) sont à déclarer dans la déclaration "Autosurveillance eaux superficielles".

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement

Constats :

Sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse des résultats d'auto surveillance qu'il réalise pour chaque mois, accompagnée des commentaires nécessaires, avant le 15 du mois suivant.

<p>Constats :</p> <p>L'inspecteur a recherché dans la boîte partagée GIDAF, le terme "RONIS" dans le corps du texte des copies de courriels envoyés par l'application GIDAF en cas d'absence de déclaration GIDAF requise (relance faite le mois M+2 suivant le mois de la déclaration), la recherche n'a retourné aucun résultat pour la déclaration GIDAF "Eaux superficielles".</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Transmission GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.</p> <p>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis les déclarations GIDAF relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux pour l'année 2024, et pour 2025, pour les mois de janvier à avril inclus (l'exploitant déclare dans GIDAF depuis 2017).</p> <p>Le cadre GIDAF porte le nom "AP du 18 mars 2014" qui est le dernier arrêté préfectoral qui porte des valeurs limites d'émission de rejets aqueux.</p> <p>Par contre, l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2023 n'est pas pris en compte dans le cadre GIDAF, or il porte une disposition relative à la surveillance mensuelle du chloroforme.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : Débit de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 9.2.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu en sortie de station de détoxification des paramètres débit et pH. Ils sont mesurés et consignés avant chaque rejet. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.</p>

Constats :

L'inspecteur a constaté que le débit, la température et le pH sont enregistrés en continu et que le débit fait l'objet d'un cumul.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 9.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Constats :

L'inspecteur a consulté le rapport "Suivi des rejets aqueux - Mars 2025" de la société IRH n°CENP250171-25-54-R0 du 13 mai 2025.

Il indique que :

- la débitmétrie n'a pas été réalisée sous accréditation,
- le prélèvement (24h proportionnel au débit avec asservissement direct de l'échantillonneur au débitmètre) a été réalisé sous accréditation selon la méthode FD T90-523-2, du 19/03/2025 à 12h48 au 20/03/2025 à 12h48,
- le pH a été analysé ponctuellement sous accréditation (NF EN ISO 10523) et sur 24h (hors accréditation),
- la température a été mesurée ponctuellement sous accréditation (méthode non précisée par le laboratoire) et sur 24h (hors accréditation),

Le rapport émet les commentaires suivants (non couverts par l'accréditation) :

- *Les délais de mise en analyse sont supérieurs à ceux indiqués dans notre dernière étude de stabilité ou aux délais normatifs pour les paramètres chrome VI, l'indice hydrocarbures volatils (C5-C9) et le 4-tert-Octylphénolmonoéthoxylate (OP1OE) et donnent lieu à des réserves sur les résultats, avec retrait de l'accréditation.*
- *En l'absence de date de congélation, le résultat du paramètre daphnies est rendu sous réserves avec retrait de l'accréditation.*
- *L'oxygène dissous initial étant inférieur à 40 % de la valeur de saturation (15.0%) , l'essai a été réalisé après oxygénation de l'échantillon par bullage (concentration avant essai : 91.4%).*

Les analyses ont été réalisées par EUROFINIS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE SAS, le bordereau étant le n°AR-25-IV-086104-01, il indique :

- Date et heure de prélèvement (1)20/03/2025 12:48
- Date de réception 21/03/2025 09:00
- Début d'analyse 21/03/2025 21:00
- Température de l'air de l'enceinte : 4°C
- des analyses ont été réalisées par EUROFINS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE SAS et d'autres ont été sous-traitées à : Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1), Eurofins Hydrologie Est (Maxeville), Eurofins Hydrologie Nord (Douai), EUROFINS ECOTOXICOLOGIE FRANCE (test daphnies),
- en regard de chaque paramètre se trouve la mention "COFRAC" et une norme (sauf le paramètre daphnie qui ne mentionne pas "COFRAC"), et le chrome VI, les nonylphénols, NP10E, NP20E, 4-n-octylphénols, 4-tert-Butylphénol, 4-tert-Octylphenol, 4-n-nonylphénol, Tributylétain cation, DEHP, Phosphate de tributyle, OP20E, OP10E, p-octylphénols (méthode interne).
L'inspecteur a consulté le site LABEAU et extrait les documents listant les paramètres pour lesquels les laboratoires disposent de l'agrément :
- les 4 laboratoires qui ont réalisé les analyses hors daphnies, figurent comme disposant d'un agrément pour les analyses dans les eaux résiduaires,
- le laboratoire Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) dispose de l'agrément pour les métaux analysés et le phosphore, sauf pour l'Argent qui ne figure pas dans la liste pour les eaux résiduaires, cependant l'OFB qui gère le site LABEAU précise : *"agrément Argent - Eau résiduaire, il n'y a pour le moment aucun laboratoire agréés sur le site Labeau puisque la liste des agréments est établie à partir de l'avis actuellement en vigueur (à savoir l'avis LQ du 19 oct 2019). Cependant cet avis est actuellement en cours de révision et un nouvel avis devrait être publié très prochainement avec notamment un agrément pour le couple paramètre matrice Argent - eau résiduaire."*
- EUROFINS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE SAS : le laboratoire dispose de l'agrément pour les paramètres analysés sauf pour DBO5 et indice hydrocarbures, par ailleurs c'est le paramètre "ST DCO" qui est analysé alors que c'est l'analyse de la DCO qui est demandée,
- Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) : le laboratoire dispose de l'agrément pour les paramètres analysés sauf pour 4-n-octylphenol, 4-tert-Butylphénol, 4-n-nonylphénol, 4-tert-Octylphénol diéthoxylate (OP20E), 4-tert-Octylphénol monoéthoxylate (OP10E)
- Eurofins Hydrologie Nord (Douai) : le laboratoire dispose de l'agrément pour les paramètres analysés : fluorures, cyanures totaux.

Constat : certaines analyses réalisées ne l'ont pas été par des laboratoires agréés pour le couple paramètre-matrice requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 21 : [SITE] - TS - Rétentions
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, [SITE] - TS - Rétentions

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention associées aux installations de traitement de surface sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont également conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base concentrés.....). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve : - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, où des sels non toxiques dont la concentration est inférieure à 1 gramme par litre et ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Constats :

A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a relevé la sonde de niveau bas de la rétention de la chaîne cadre au niveau du dégraissage, un voyant orange de défaut s'est allumé.

A noter que sur cette armoire se trouve un gyrophare rouge qui ne s'allume pas lorsque des voyants de défauts s'allument, il pourrait être utile que ce gyrophare s'allume lorsque des défauts sont constatés.

Par sondage, l'inspecteur a vérifié que les rétentions sont séparées, les cuves sont regroupées par groupe de produits. Cependant, les cuves 18 et 19 qui contiennent des produits appartenant au groupe "bases" sont placées au dessus de la rétention dédiée au groupe "acides". L'inspecteur n'a pas effectué ce contrôle sur la chaîne "Tonneaux".

Constat : Présence de produits incompatibles sur une même rétention au niveau de la chaîne "cadres".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 22 : [SITE] - TS - Chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.5.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, [SITE] - TS - Chauffage des bains
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les cuves de traitement de surfaces sont en PEHD et le chauffage est électrique. A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a relevé la canne de niveau bas de la cuve "nickel brillant" de la chaîne cadres, après avoir relevé la consigne de température pour que le bain chauffe. Un voyant de défaut s'est allumé et le voyant qui était allumé lors de la chauffe s'est éteint.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : [SITE] TS - ETIQUETAGES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.5.2
Thème(s) : Produits chimiques, [SITE] TS - ETIQUETAGES
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspecteur a constaté par sondage que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cuves des bains sont étiquetées (nature et couleur par groupes : acide, base par exemple, type de traitement des bains, symboles de dangers associés aux bains, nom des produits contenus dans le bain), les étiquettes sont lisibles et en bon état. L'étiquette du bain n°45 (chrome trivalent) n'est pas lisible car elle est cachée par un élément de tuyauteries ; - les cuves de la station de traitement des effluents sont étiquetées, l'étiquette mentionne le type d'opération ou d'effluent contenu dans la cuve, le type de groupe (acide, base...), la couleur du groupe, le volume de la cuve, le nom du ou des produits contenus dans la cuve, les symboles de dangers associés, - les produits du local de stockage de produits portent les étiquettes requises, et qu'une fiche affichée au mur reprend le nom du produit stocké, la mention de dangers associée. Au niveau de la rétention n°13, des fiches produits sont masquées par divers matériel (gainés...). - dans le conteneur de l'aire de stockage des déchets, les GRV de bains usés portent une étiquette jaune, le symbole de dangers (acide), et le numéro de transport UN pour certains GRV, - sur l'aire de stockage des déchets sont stockés les produits utilisés à la station de traitement, ils sont étiquetés. <p>Constats : Des étiquettes relatives aux produits chimiques utilisés sont difficilement lisibles.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 24 : [SITE] - Detox - Arrêt du rejet en fonction du pH

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 9.2.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, [SITE] - Detox - Arrêt du rejet en fonction du pH</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a expliqué que la station de traitement était paramétrée pour effectuer un certain nombre d'actions en cas de sortie de la plage de pH fixée à [6,5 - 9] (chiffres constaté par l'inspecteur sur la console) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affichage de voyants d'alarme, - coupure de l'alimentation en eau des chaînes, - coupure de l'alimentation en eau de la cuve des eaux usées traitées qui se vide par surverse dans la canalisation puis le canal à seuil. <p>A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a trempé le pHmètre de la cuve d'eau traitée dans une solution acide, l'afficheur de pH a indiqué "-0,21", et un voyant "Défaut pH final" s'est allumé. Le voyant "Coupure Eau" aurait dû s'allumer mais il est resté éteint, l'exploitant l'a dévissé pour remettre l'ampoule, il ne s'est pas allumé.</p> <p>L'inspecteur a constaté l'arrêt des rejets mais n'a pas pu déterminer s'il était lié à la détection du défaut car la cuve des effluents traités se vide par surverse. De plus, aucune alarme sonore ne s'est déclenchée.</p> <p>Constat : Les systèmes de contrôle en continu ne déclenchent pas, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et n'entraînent pas automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de</p>

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 25 : [SITE] - Detox- Point bas déchromatation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, [SITE] - Detox- Point bas déchromatation

Prescription contrôlée :

Les réacteurs de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas.

Constats :

La rétention de l'unité de déchromatation est dédiée à celle-ci.
L'exploitant a relevé la sonde de niveau bas de la rétention de la cuve de déchromatation, un voyant orange de défaut s'est allumé sur l'armoire de contrôle.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : [SITE] - Detox - Gestion des réactifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, [SITE] - Detox - Gestion des réactifs

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Constats :

Les réactifs, utilisés à la station de traitement des effluents, sont :

Réactif	Utilisation	Capacité	Quantité disponible sur site
Terafloc	Floculant	cuve de 600 litres	fond de cuve
Bisulfite	Déchromatation	cuve de 2 m3	10% de la cuve + 800 litres (1 GRV)

			litres (1 GRV)
Lessive de soude	Neutralisation	cuve de 2 m3	1 m3 dans la cuve + 800 litres (GRV)
Acide sulfurique	Neutralisation	cuve de 2 m3	400 litres dans la cuve
Eau de javel	Décyanuration	cuve de 2 m3	1 m3 dans la cuve
Chaux	Lait de chaux	non vérifié	non vérifié
Polyhydroxychlorure d'aluminium	coagulant		1 fond de cuve + 3 GRV

Par ailleurs, les cuves de javel, bisulfite, acide sulfurique, lessive de soude et silo à chaud font l'objet d'une détection de niveau haut et de niveau bas reportée via des voyants sur une armoire au niveau de la station. L'inspecteur a constaté que le voyant correspondant au niveau bas de la cuve de bisulfite de soude était allumé alors que le niveau dans la cuve était à mi-hauteur, l'exploitant a agité la sonde de niveau et le voyant s'est éteint. L'exploitant a expliqué que le fil de niveau pouvait être raidi par la soude.

L'exploitant a indiqué que les niveaux des cuves de réactifs étaient contrôlés tous les jours à la mise en service des installations.

Un arrivage de GRV neufs de réactifs a été entreposé temporairement sur l'aire déchets (sur rétention), l'exploitant veillera à les stocker à l'abri des éléments (fortes chaleurs, pluie) et en fonction de leur compatibilité, le cas échéant.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : [SITE] Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2023, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, [SITE] Bassin de confinement et bassin d'orage

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 sont remplacées comme suit. « Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont collectées grâce à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité

minimum de 360 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, sont collectées dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 660 m³. Le trop-plein est placé en tête du bassin de confinement des eaux pluviales, ce dernier assurant en sortie un débit maximum de fuite de 20 L/s au milieu naturel. Une alimentation électrique de secours du poste de relevage des eaux vers les bassins est mise en place. Les bassins peuvent être confondus auquel cas la capacité totale du bassin tient compte à la fois du volume des eaux d'une pluie décennale et des eaux d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. La vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Enfin, ils disposent d'une vanne de coupure en sortie. »

Constats :

L'inspecteur a constaté sur la console de contrôle du dispositif du confinement du site,
- que la bache de rétention des eaux pluviales a une capacité de 720 m³ et la hauteur d'eau indiquée par la console indique 0,43 m pour un volume rempli de 194,67 m³,
- que la bache de rétention des eaux d'extinction d'un incendie a une capacité de 360 m³ et la hauteur d'eau indiquée par la console indique 0,05 m pour un volume rempli de 11 m³,
Constat : les bassins de rétention contiennent un volume d'eau ne permettant pas de contenir le volume prescrit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 28 : [SITE] Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, [SITE] Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne

Constats :

L'inspecteur a constaté sur site, la présence d'une bache de rétention des eaux pluviales et d'une bache de rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

En mode de fonctionnement nominal, les eaux usées de la station et les eaux pluviales transitent par la bêche "eaux pluviales", et en cas d'incendie, il est nécessaire de fermer la vanne de la bêche de rétention des eaux pluviales (V03) et ouvrir la vanne de rétention des eaux d'extinction d'un incendie (V04).

Les vannes sont actionnables avec une clé disponible sur place, les vannes sont identifiées et le sens de rotation nécessaire pour fermer ou ouvrir chaque vanne est indiqué. Une procédure illustrée avec des photos explique ce qu'il doit être fait en cas d'incendie.

L'exploitant a indiqué tester ce dispositif mensuellement, et lors des exercices incendie (le dernier ayant eu lieu semaine 22). Les personnes pouvant exécuter la manoeuvre sont les équipiers de première intervention, les agents d'astreinte et les agents de maintenance, soit une vingtaine de personnes.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : [DOC, SITE] : Equipements à risque de défaillance électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-III

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à risque de défaillance électrique

Prescription contrôlée :

Les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont installés dans des locaux isolés de l'atelier de traitement et présentent les caractéristiques du I. « A défaut, ces équipements sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque (feu d'origine électrique). »

Constats :

L'exploitant a relevé ce point dans l'analyse de conformité de ses installations à l'arrêté ministériel du 30/06/06 fournie le 12/11/2024 (suite à demande de compléments sur le porter à connaissance "arrêt du Chrome VI" :

"Nous pouvons couper les énergies en cas de problème par une commande extérieure située dans un TGBT.

Dans nos équipiers incendie, deux personnes sont habilitées haute tension pour couper les énergies."

La procédure incendie sera remise à jour ainsi que les consignes pour les personnes d'astreinte.

A défaut, il sont protégés par un système d'extinction automatique => Un prestataire va nous fournir un devis d'ici trois semaines."

L'inspecteur a consulté le devis de la société SIEMENS du 17/12/2024 qui indique : "Notre offre porte sur les zones suivantes : Equipement en système d'extinction d'armoire type Exxfire :

-Armoire Cuivre

-Armoire Chrome 3"

Le devis mentionne également que le dispositif Exxfire assure la détection et l'extinction automatique d'un incendie.

Constat : Les équipements à risque de défaillance électrique ne sont pas protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque (feu d'origine électrique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 30 : [SITE] - Stockage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-II

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage déchets

Prescription contrôlée :

[...]Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

L'exploitant a relevé ce point dans l'analyse de conformité de ses installations à l'arrêté ministériel du 30/06/06 fournie le 12/11/2024 (suite à demande de compléments sur le porter à connaissance "arrêt du Chrome VI" : "Nous allons améliorer notre aire de stockage des déchets dangereux avec l'étude d'un projet de recouvrement en 2025"

Lors de la visite d'inspection du 04/06/2025, l'inspecteur a constaté que les déchets sont stockés dans une grande armoire ouverte sur un côté, les étagères sont sur rétention.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : [DOC, SITE] : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13-I

Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs

nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme. Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Constats :

L'exploitant a relevé ce point dans l'analyse de conformité de ses installations à l'arrêté ministériel du 30/06/06 fournie le 12/11/2024 (suite à demande de compléments sur le porter à connaissance "arrêt du Chrome VI" :

"Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles sont en cours de rédaction."

Ce point n'a pas été abordé lors de la visite.

Constat : L'exploitant transmettra les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 32 : [DOC] Transmission des résultats d'auto-surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, [DOC] Transmission des résultats d'auto-surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES
Après chaque contrôle, un rapport est transmis à l'inspection des installations classées avec en particulier: les résultats des analyses, un récapitulatif et l'évolution de la qualité des eaux depuis le

premier contrôle et, d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

Constats :

Constat : L'application GIDAF indique qu'aucune déclaration "Eaux souterraines" n'a été transmise via l'application.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 33 : [DOC, SITE] - Fin utilisation chrome VI

Référence réglementaire : Lettre du 03/06/2025, article Projet AP article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Fin utilisation chrome VI

Prescription contrôlée :

! \ Projet AP non signé au 04/062025

"Les dispositions suivantes sont ajoutées en tant qu'article 5.1.9 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014

L'utilisation et le stockage de Chrome hexavalent sous toutes ses formes sur le site est interdite.

Les produits non utilisés sont éliminés par un prestataire agréé.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tout document justifiant de l'exécution de ces dispositions."

Constats :

L'inspecteur a constaté, sur site, que :

- les cuves de traitement de surfaces ayant contenu du chrome hexavalent ont été remplacées par un traitement au chrome trivalent (cuves 41 à 51), l'exploitant a expliqué que la rétention a été refaite entièrement, et celle-ci est distincte des autres groupes de produits chimiques,
- les installations de déchromatation sont celles précédemment existantes sur le site,
- il n'y a pas d'acide chromique (chrome VI) dans le magasin de stockage des produits utilisés en galvanoplastie.

L'inspecteur a consulté les plans du fichier "implantation_batiment mise à jour produits galvano 27052025.pdf" :

- sur le plan "Schéma des cuves de l'atelier de galvanoplastie", l'acide chromique ne figure plus dans la liste des produits utilisés en galvanoplastie,
- la dénomination des cuves de la galvanoplastie à partir de la cuve 41 correspond à celle de l'ancien plan et ne correspond pas à ce que l'inspecteur a constaté, la disposition sur le site est

celle du plan "Schéma des aspirations de l'atelier de galvanoplastie",
- sur le plan précité, la cuve contenant le chrome porte la mention "chrome III".
L'exploitant a reçu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courriel du 03/06/2025.
La disposition des cuves sur site constatée par l'inspecteur est la suivante :

- cuve 41 : rinçage
- cuve 42 : démétallisation
- cuves 43 et 44 : rinçage démétallisation
- cuve 45 : chrome III
- cuves 46 à 48 : rinçage chrome III
- cuve 49 : déwatering
- cuve 50 : rinçage eau déminéralisée
- cuve 51 : soufflage.

L'exploitant veillera à mettre à jour les plans de la galvanoplastie.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : [SITE] Réentions et produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Réentions et produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même réention.

[...]

Constats :

L'inspecteur a constaté dans le local de stockage des produits chimiques, la présence de réentions associées à des produits incompatibles (par exemple acide sulfurique, ammoniac). Au niveau de l'aire de stockage des déchets (armoire), l'exploitant a mis une affiche indiquant la nature des déchets à y entreposer (produits basiques, acides, autres...), le nombre de GRV maximum, et chaque zone a sa couleur. Les GRV entreposés portent la couleur correspondant à la réention, et le nombre de GRV entreposés est inférieur ou égal au nombre de GRV indiqué sur la fiche.

Constat : Des réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles sont associés à une même réention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours